

PROTECTION DE L'ENFANCE

Repères

« L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux, affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant »

L'Information Préoccupante :

Elle doit être rédigée sur le document de recueil élaboré par les Services du Département

- **Cadre légal** : Loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'Enfance
- **Définition** : « Tout élément d'information, y compris médical, susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger, ou de risque de danger, puisse avoir besoin d'aide, et qui doit faire l'objet d'une transmission à la Cellule Départementale pour évaluation et suite à donner »
- **Procédure** : La famille doit être systématiquement informée (sauf intérêt contraire de l'enfant)
- **Procédure spécifique pour le second degré** : Une évaluation de la situation par le Service Social en Faveur des Elèves doit être systématiquement sollicitée.

Le Signalement à l'Autorité Judiciaire :

Doit être réalisé sur le document Signalement au Procureur de la République

- **Cadre légal** :
 - ▶ **l'Article 40 du Code de Procédure Pénale** : Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de [l'article 40-1](#).
Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.
 - ▶ **Extrait de l'Article 375 du Code Civil** : Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par la justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié, ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Dans les cas où le ministère public a été avisé par le Président du Conseil Départemental, il s'assure que la situation du mineur entre dans le champ d'application de l'article [L. 226-4](#) du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- **Définition** : Il s'agit d'un acte écrit transmis au Procureur de la République sans délai, quand l'enfant révèle ou manifeste l'existence d'une situation de danger, ou quand il dénonce des faits qui peuvent être qualifiés de délit ou de crime.
- **Procédure** : - transmission au Procureur de la République
- copie du signalement à communiquer à la Cellule Départementale

Un conseil, une aide à la réflexion ou à l'orientation, peuvent être sollicités auprès de :

- **Le Centre de Ressources de la DSDEN (CRVS) au 03.21.23.82.45**
- **La Cellule Départementale de Recueil, de Traitement et d'Evaluation des IP et Signalements au 03.21.21.89.89** (ligne à destination unique des professionnels)